

XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge

Bruxelles, Octobre 1930

**Ligue des Sociétés de
la Croix-Rouge**

**Comité international de
la Croix-Rouge**

**COLLABORATION DE LA CROIX-
ROUGE INTERNATIONALE AU
FONCTIONNEMENT DE L'UNION
INTERNATIONALE DE SECOURS**
(QUESTION XXI^e DE L'ORDRE DU JOUR)

L'activité de l'Union internationale de Secours suppose la libre collaboration de la Croix-Rouge, tant au point de vue national qu'international. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont collaboré, au cours des diverses étapes, aux négociations qui ont résulté dans l'adoption de la Convention du 12 juillet 1927 et des statuts de l'Union internationale de Secours. Cette convention et ces statuts prévoient la collaboration entre l'Union et la Croix-Rouge internationale.

En conformité avec les mandats donnés dans les précédentes conférences internationales de la Croix-Rouge et dans le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont accepté de fournir à l'Union internationale de Secours son service central et permanent.

La Commission permanente du Comité préparatoire de la Société des Nations pour l'Union internationale de Secours a approuvé, à sa réunion du 16 septembre 1930, le projet de règlement du Conseil général et du Comité exécutif de l'Union. Elle a également approuvé le projet d'accord qui sera établi entre le Comité exécutif de l'Union et la Croix-Rouge internationale représentée par le Comité international et par la Ligue.

Le caractère de l'aide qui sera ainsi fournie par la Croix-Rouge internationale à l'Union internationale de Secours est clairement indiqué dans ces documents dont on trouvera copie ci-joint, à titre d'information pour les délégués de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Le projet d'accord entre la Croix-Rouge internationale et le Comité exécutif de l'Union est basé sur les propositions soumises conjointement le 10 avril 1929 par le Comité international et par la Ligue. On trouvera également ci-annexé le texte de ces propositions.

Il sera nécessaire, pour permettre aux deux organismes internationaux d'agir au nom de la Croix-Rouge internationale que la Conférence, en tant qu'organe délibératif de la Croix-Rouge internationale, leur donne un mandat précis. C'est pourquoi le Comité international et la Ligue sollicitent de la Conférence l'approbation du texte de l'accord proposé et l'adoption d'une résolution donnant mandat au Comité international et à la Ligue de collaborer avec l'Union.

Le texte suivant est donc soumis à l'approbation de la Conférence :

« La Conférence internationale de la Croix-Rouge,
« Ayant pris connaissance :

« 1^o Du texte approuvé par la Commission permanente de l'U. I. S. le 16 septembre dernier, constituant un projet

d'accord entre le Comité exécutif de l'U. I. S. et l'organisation internationale de la Croix-Rouge,

« 2^o Des textes également approuvés par cette Commission, d'un projet de règlement intérieur du Comité exécutif et d'un projet de règlement intérieur du Conseil général de l'U. I. S.,

« Approuve les dispositions de ces textes en ce qui concerne le rôle et l'action futurs de la Croix-Rouge internationale dans le fonctionnement de l'Union, notamment dans celui du service central et permanent,

« Donne mandat aux Présidents du C. I. C. R. et de la L. S. C. R. de représenter la Croix-Rouge internationale vis-à-vis des organes directeurs de l'U. I. S., lorsque ceux-ci examineront les projets ci-dessus,

« Félicite les membres de la Commission permanente et en particulier M. le Sénateur Ciraolo, de l'heureux développement de ses travaux, et exprime le vœu de voir bientôt se réaliser le grand idéal poursuivi par le promoteur de l'U. I. S. »

ANNEXE I

Le 10 avril 1930

*A Monsieur le Président
de la Commission Permanente
de l'Union internationale de Secours,
Secrétariat de la Société des Nations,
Genève.*

« Monsieur le Président,

« Au cours de ses réunions à Cologne et à La Haye, la Commission Permanente de l'Union internationale de Secours a prié le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge de se mettre d'accord pour communiquer à la Commission Permanente des propositions quant à l'aide qu'ils pourraient offrir à l'Union, au cas où ils seraient conviés à en assurer le service central et permanent prévu par les Statuts.

« Se conformant à ce désir, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge se sont rencontrés à plusieurs reprises et se sont entendus pour soumettre à la Commission Permanente les propositions dont nous vous prions de trouver le texte ci-joint.

« Ces propositions résultent de réflexions très mûries et ont été approuvées par le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité exécutif de la Ligue ; elles constituent un ensemble sur lequel le Comité et la Ligue se sont mis d'accord comme relevant de la politique générale de leur collaboration, avec l'espoir que ces offres donneront entière satisfaction à la Commission Permanente et faciliteront l'élaboration du règlement de l'Union. Au

cas où la Commission Permanente désirerait que des modifications fussent apportées aux propositions qui lui sont soumises, celles-ci feraient l'objet de nouvelles tractations de la part des deux institutions internationales de la Croix-Rouge.

« En soumettant ces offres, le Comité et la Ligue n'entendent préjuger en rien du fonctionnement futur de l'Union ; ils désirent simplement faire connaître à la Commission Permanente le concours qu'ils peuvent fournir s'ils y sont conviés. Il demeure bien entendu que ces offres ne sont faites qu'en vue de faciliter le travail préparatoire de la Commission Permanente et que les services centraux assurés par la Croix-Rouge demeureront, en ce qui concerne leur collaboration à l'œuvre de l'Union, à la disposition et sous la direction du Comité exécutif de l'Union.

« C'est avec une très vive satisfaction que les institutions internationales de la Croix-Rouge se sentent en mesure d'apporter en commun leur contribution à l'organisation admirable dont M. le Sénateur Ciralo a été le promoteur généreux et l'infatigable animateur. Le dévouement éclairé qu'il a depuis si longtemps consacré à la Croix-Rouge fait à celle-ci un devoir de mettre au service de l'œuvre qu'il a créée ses possibilités, son rayonnement et son action.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération. »

*Pour la Ligue des Sociétés
de la Croix-Rouge,*
Colonel P. DRAULT,
Vice-président.

*Pour le Comité international
de la Croix-Rouge,*
Max HUBER,
Président.

ANNEXE II

Genève, le 8 août 1930.

Union internationale de Secours Projet d'accord

entre,

D'une part, le *Comité exécutif de l'Union internationale de Secours*, dûment représenté à cet effet par MM., et,

D'autre part, la *Croix-Rouge internationale*, dûment représentée à cet effet par MM. ...,

Dans le but d'assurer le fonctionnement du Service central et permanent de l'Union internationale de Secours, tel qu'il est prévu à l'article 14 des Statuts de l'U. I. S. et pour faciliter le concours des Sociétés de la Croix-Rouge prévu à l'article 5 de la Convention du 12 juillet 1927 et à l'article 15 des Statuts de l'Union internationale de Secours, le Comité exécutif de l'Union internationale de Secours et la Croix-Rouge internationale ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1° Le Comité exécutif de l'U. I. S. invite la Croix-Rouge internationale à fournir le Service central et permanent de l'U. I. S. tel qu'il est prévu par l'article 14 des Statuts de l'U. I. S.

2° Le Service central et permanent est le seul service administratif de l'U. I. S.

3° Le Comité exécutif de l'U. I. S. s'engage, conformément à l'article 16 des Statuts de l'U. I. S., à se servir de ses propres ressources administratives pour compléter ce Service lorsque cela sera nécessaire, soit temporaire-

ment dans les moments d'urgence, soit lorsque le cadre permanent souhaité par le Comité exécutif dépassera les possibilités financières de la Croix-Rouge internationale.

ARTICLE 2

1° La Croix-Rouge internationale, conformément à l'offre conjointe faite le 10 avril 1929 par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge accepte de fournir le Service central et permanent de l'U. I. S. dans les conditions prévues par l'article 14 des Statuts de l'U. I. S. et par le présent accord.

2° Le Service central et permanent comprend le personnel et l'installation nécessaires pour le siège à Genève et pour les bureaux administratifs à Paris.

3° Le Service central et permanent est à la disposition du Comité exécutif de l'U. I. S. pour ses sessions et pour l'exécution de toutes ses décisions, conformément à ses directives.

4° Les délégués de la Croix-Rouge internationale au Comité exécutif de l'U. I. S. présentent à ce Comité, chaque année, un rapport sur la marche du Service central et permanent.

ARTICLE 3

1° Le Comité exécutif de l'U. I. S. et la Croix-Rouge internationale s'engagent à étudier en commun, chaque fois qu'une action de secours sera jugée nécessaire, la meilleure méthode de collaboration entre l'Union et les organisations nationales et internationales de la Croix-Rouge, telle qu'elle est prévue dans l'article 15 des Statuts de l'Union.

2° Les délégués de la Croix-Rouge internationale au Comité exécutif de l'U. I. S. (article 5 des Statuts) auront pleins pouvoirs pour agir au nom des organisations internationales qu'ils représentent aux fins d'assurer cette collaboration et d'adapter aux besoins de l'action de secours l'organisation du Service central et permanent.

ARTICLE 4

Toute contestation entre l'U. I. S. et la Croix-Rouge internationale relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera soumise à l'arbitrage du Président de la Cour Permanente de Justice internationale ou d'une personne désignée par lui.

ANNEXE III

Genève, le 8 août 1930.

**Union internationale de Secours
Projet de règlement intérieur provisoire du Comité
Exécutif de l'Union internationale de Secours**

ARTICLE PREMIER

Le Comité se réunit sur convocation de son Président. Le Président est tenu de convoquer le Comité si trois membres au moins lui en adressent la demande.

ARTICLE 2

Le Comité tient au moins une session par an, au siège social de l'U. I. S. Il peut tenir ses autres sessions aux autres lieux où il décide que l'U. I. S. élit domicile, ou en tout autre lieu fixé par son Président.

ARTICLE 3

La première session du Comité après son élection par le Conseil général se tient sur convocation du Président du Conseil général. Au cours de cette session, le Comité constitue son bureau, qui est composé d'un Président et de deux vice-présidents. Le mandat du bureau a la même durée que le mandat du Comité.

ARTICLE 4

Sauf urgence, les convocations pour une session du Comité doivent parvenir aux membres dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Le Comité, en session, délibère valablement si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité, en session, sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 5

Le Comité prendra, en session, sans user du droit de délégation prévu à l'article 8 des Statuts de l'U. I. S., les décisions relatives à :

- a) au budget de l'U. I. S.,
- b) au projet d'ordre du jour du Conseil général,
- c) au rapport annuel sur l'activité et les opérations de l'U. I. S., soumis au Conseil général,
- d) à l'intervention de l'U. I. S. dans l'action contre une calamité,
- e) aux mesures à prendre ou aux accords à passer pour l'organisation du service central et permanent.
- f) à l'acceptation et éventuellement à l'utilisation des libéralités faites à l'U. I. S., avec ou sans affectations spéciales.

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions visées au § d) peuvent être prises par correspondance postale ou télégraphique entre le Président et les autres membres du Comité, l'assentiment exprès de la moitié plus un des membres du Comité étant, dans ce cas, nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

ARTICLE 6

Le Comité constitue une Commission financière, composée du Président, d'un membre du Comité exerçant les fonctions de trésorier, et d'un troisième membre du Comité.

La Commission financière prépare tout projet relatif au budget et aux comptes de l'U. I. S.

Dans l'intervalle des sessions du Comité, aucune décision comportant engagement de dépenses non préalablement autorisées par le Comité ne peut être prise par le Président sans l'assentiment de la Commission financière ; en cas d'urgence cet assentiment peut être donné par correspondance postale ou télégraphique.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, le Président exerce, dans l'intervalle des sessions, les pouvoirs du Comité. Il peut déléguer certains de ces pouvoirs à d'autres membres du Comité.

ARTICLE 8

Le Comité peut prendre toutes mesures utiles pour disposer dans l'intervalle de ses sessions ou au cours de ses sessions, de toutes consultations techniques ou de tous concours spéciaux qui lui paraîtraient indispensables.

Le Président du Comité peut disposer de l'assistance personnelle d'un secrétaire de la Présidence, nommé, sur sa proposition, par le Comité. Le secrétaire de la Présidence n'exerce aucune fonction dans l'administration de l'U. I. S. ni aucune autorité sur le service central et permanent.

Nul ne pourra, en vertu des dispositions du présent article, être investi par le Comité d'une fonction permanente, rétribuée sur les fonds de l'Union.

ARTICLE 9

Le Service central et permanent est chargé du Secrétariat du Comité. Il assure seul, en cette qualité, l'exécution des décisions du Comité, conformément aux instructions qu'il reçoit de celui-ci. Il exerce toutes autres fonctions dont il est investi par le Comité.

ARTICLE 10

Le Service central et permanent étant assuré par les organisations internationales de la Croix-Rouge, les frais de ce service sont à la charge de ces organisations. Le Comité peut toutefois décider de contribuer à couvrir ces frais :

- a) Avec les ressources provenant du fonds de gestion ;
- b) Avec les ressources provenant éventuellement de libéralités ayant pour affectation spéciale la couverture, pour tout ou partie de l'ensemble des dépenses administratives de l'U. I. S. ou d'une catégorie déterminée de ces dépenses.

ARTICLE 11

Lorsque le Service central et permanent n'est pas assuré par les organisations internationales de la Croix-Rouge, le Comité exécutif prend toutes mesures nécessaires pour l'organisation de ce service, en disposant à cet effet des ressources prévues à l'article 10.

ANNEXE IV

Genève, le 8 août 1930.

Union internationale de Secours
Fragment d'un projet de règlement intérieur du Conseil
général de l'Union internationale de Secours

Titre premier.

ORGANISATION ET ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER

Convocation du Conseil général.

Le Conseil général se réunit sur convocation du Comité exécutif tous les deux ans, au siège de l'Union internationale de Secours. Dans l'intervalle des deux ans, il peut être réuni en tout lieu par le Comité.

Le Comité exécutif est tenu de convoquer le Conseil général sur demande du quart au moins des membres de l'U. I. S.

Les convocations devront être envoyées par le Comité exécutif trois mois au moins avant la date de la réunion du Conseil général.

Copie du projet de l'ordre du jour établi par le Comité exécutif sera jointe aux convocations.

ARTICLE 2

Composition du Conseil général.

Seront invités par les soins du Comité exécutif à participer aux réunions du Conseil général :

1° Avec voix délibérative : les membres de l'U. I. S.

2° Avec voix consultative : les membres du Comité exécutif (assistés, le cas échéant, de conseillers techniques) et les représentants au Comité du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ; les associations internationales de secours ou autres organisations ou institutions qualifiées dont le Comité exécutif jugerait la représentation utile aux délibérations du Conseil général ; les experts mentionnés à l'article 11 des Statuts et qui seraient spécialement invités à cet effet par le Comité exécutif.

Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Conseil général.

Le Service central et permanent, sous l'autorité du Comité exécutif et conformément aux dispositions arrêtées par lui, est à la disposition du Conseil général pendant la durée des sessions de celui-ci.

ARTICLE 3.

Ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour du Conseil général est établi par le Comité exécutif. L'ordre du jour définitif est arrêté par le Conseil général.

L'ordre du jour comprend d'office :

1° L'examen des deux derniers rapports annuels du Comité exécutif, communication devant être donnée par ces rapports :

- a) Des deux derniers bilans de l'U. I. S. ;
- b) De tous renseignements utiles sur le fonctionnement du Service central et permanent ;
- c) Des décisions prises par le Comité exécutif concernant l'acceptation et éventuellement l'utilisation des libéralités avec ou sans affectation spéciale, notamment de celles

affectées par leurs auteurs à la couverture pour tout ou partie de l'ensemble des dépenses administratives de l'U. I. S. ou d'une catégorie déterminée de ces dépenses.

2° Le renouvellement du Comité exécutif ;

3° L'examen des propositions présentées par le Comité exécutif.

Le Conseil général statue sur l'adjonction à l'ordre du jour de toutes propositions des membres de l'U. I. S. qui ne figuraient pas dans le projet d'ordre du jour établi par le Comité exécutif.

ARTICLE 4

Secrétariat.

Le Comité exécutif prend toutes dispositions utiles pour faire assurer le Secrétariat du Conseil général.

Le personnel du Secrétariat est placé sous l'autorité du président du Conseil général pour tout ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil et la tenue de ses délibérations.

ANNEXE V

Convention pour une Union internationale de Secours

Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} septembre 1930.
Signatures.

	<i>Unités</i>		<i>Unités</i>
	—		—
<i>Albanie</i>	1	<i>Guatemala</i>	1
<i>Allemagne</i>	79	<i>Hongrie</i>	8
<i>Belgique</i>	18	<i>Italie</i>	60
<i>Brésil</i>	(29)	<i>Lettonie</i>	3
<i>Inde</i>	56	<i>Monaco</i>	1
<i>Bulgarie</i>	5	<i>Nicaragua</i>	1
<i>Colombie</i>	6	<i>Pérou</i>	9
<i>Cuba</i>	9	<i>Pologne</i>	32
<i>Dantzig</i>	(1)	<i>Portugal</i>	6
<i>Egypte</i>	(10)	<i>Roumanie</i>	22
<i>Equateur</i>	(4)	<i>San Marin</i>	(1)
<i>Espagne</i>	40	<i>Tchécoslovaquie</i>	29
<i>Finlande</i>	10	<i>Turquie</i>	(22)
<i>France</i>	79	<i>Uruguay</i>	7
<i>Grèce</i>	7	<i>Venezuela</i>	5
	354		207
			354
Total			561

Ratifications.

Equateur	20 juillet	1928	(4)
Italie	2 août	1929	60
Égypte	7 août	1929	(10)
Roumanie	11 septembre	1929	22
Inde	2 avril	1929	56
Finlande	10 avril	1929	10
Hongrie	17 avril	1929	8
Belgique	9 mai	1929	18
Monaco	21 mai	1929	(1)
Venezuela	19 juin	1929	5
Allemagne	22 juillet	1929	79
San Marin	12 août	1929	(1)
Albanie	31 août	1929	1
Pologne	11 juillet	1930	32
Dantzig	11 juillet	1930	1
			<hr/>
			308

Adhésions.

Soudan	11 mai	1928	4
Nouvelle-Zélande	22 décembre	1928	10
Grande-Bretagne et Ir-			
lande du Nord	9 janvier	1929	105
Luxembourg	27 juin	1929	1
Suisse	2 janvier	1930	17
			<hr/>
			137

Total général des unités présentées par les
ratifications et adhésions 445

N.-B. — Les chiffres entre parenthèses concernent les pays non membres de la S. D. N. pour lesquels le montant exact des unités à payer reste à fixer.

Les Parlements turc et grec ont tous deux voté le projet de loi nécessaire pour la ratification de la Convention. Les instruments seront en conséquence déposés incessamment.